

Reprise de la séance

M. FULTON: A la suspension de la séance, à six heures, j'étudiais les objections du ministre des Mines et Ressources au projet d'amendement. Elles ne sont, sauf erreur, que la répétition de ce qu'il a dit hier soir. S'il prévoit que l'amendement mettrait en danger les pouvoirs que lui confère la loi de l'immigration, je dois lui répondre, comme hier soir, que l'article 21 du projet de loi, dans sa forme actuelle, assure au secrétaire d'Etat tous les pouvoirs nécessaires pour protéger le pays contre le danger fort imaginaire, je crois, de l'entrée au pays de sujets britanniques indésirables. Si le ministre des Mines et Ressources entretient des craintes particulières à cet égard et s'il n'est pas d'avis que les pouvoirs prévus à l'article 21 suffisent, il est de la compétence du Parlement, je l'ai déjà dit et je le répète, de modifier cet article de façon à lui conférer tous les pouvoirs dont il a besoin.

Dans ce cas et vu que cet après-midi nous avons été presque d'accord sur l'à-propos de conserver le statut actuel des sujets britanniques au pays, je demande de nouveau au secrétaire d'Etat, en guise de conclusion, d'éclaircir le sens des mots qui figurent à la page 540 du hansard:

Le bill vise à établir définitivement une citoyenneté canadienne qui soit la base sur laquelle reposeront les droits et privilèges des Canadiens.

Je lui demande comment concilier ces mots avec sa déclaration subséquente, qu'un sujet britannique arrivant au pays de n'importe quelle partie de l'Empire doit attendre cinq ans avant d'acquérir le statut de citoyen canadien.

M. GREEN: J'aurais deux renseignements à demander ce soir. Lundi dernier, le secrétaire d'Etat a dit, comme le rapporte le hansard à la page 1074:

...le bill ne diminue et ne diminuera en rien les droits et privilèges dont jouissent présentement les sujets britanniques au Canada.

C'est ce qu'il a déclaré plusieurs fois, au cours de son exposé comme dans ses interruptions. Je crois qu'il fait erreur. D'abord, dans son texte primitif, le bill obligeait le sujet britannique à se présenter devant le tribunal de naturalisation. C'est assurément une modification de ses droits; sa position n'est plus la même, et elle est diminuée. Le Gouvernement l'a admis en retirant cette disposition et en le dispensant d'avoir à se présenter devant le tribunal de naturalisation. D'autres droits et d'autres privilèges sont aussi en jeu, et j'appelle votre attention, monsieur le président, et celle des ministres

[M. Fulton.]

en cause, sur la loi des élections qu'adoptait l'an dernier la province de Québec, et qui est devenue le chapitre 15 des statuts de cette province. L'article 47 énumère les qualités requises pour être électeur. Les voici:

1. Etre domiciliée dans la province depuis au moins les douze mois précédant la date fixée pour l'énumération;

2. Etre domiciliée dans une section de vote le premier jour fixé pour l'énumération;

3. Avoir vingt et un ans accomplis le ou avant le jour du scrutin;

4. Etre de nationalité canadienne;

5. N'être frappée d'aucune des incapacités de voter prévues par la présente loi.

Je crois savoir qu'antérieurement la disposition portait que le votant devait être sujet britannique. Voilà donc un gouvernement provincial qui exige d'un votant la nationalité canadienne. Le présent bill occasionnera une perte bien nette de droits s'il est adopté dans sa forme actuelle. Sauf erreur, la loi des élections fédérale exige que l'électeur soit sujet britannique et le ministre nous donne l'assurance qu'il n'est pas question de la modifier. Cependant, le ministre n'est pas en mesure de nous dire que les lois des élections provinciales ne seront pas modifiées.

L'hon. M. MARTIN: Nous n'y pouvons rien.

M. GREEN: Voici un cas où l'on a modifié la loi il y a moins d'un an et je suis convaincu qu'en Saskatchewan on la modifiera aussi en ce sens. Il est possible qu'avec le temps on apporte des changements à cette loi ou à d'autres dans les autres provinces. Par exemple, on pourrait modifier la loi des pensions de vieillesse. Le ministre force un peu la note en disant que le présent bill n'enlève de droits ni de privilèges à personne.

Notre amendement vise à établir une distinction entre le sujet britannique et l'aubain. La raison fondamentale en est que les personnes qui nous viennent des nations associées dans le Commonwealth sont au courant des institutions britanniques, de notre forme de gouvernement parlementaire, et sont imbues du même idéal en général. Tous les honorables députés qui siègent du côté du Gouvernement reconnaîtront, je crois, qu'une personne venue d'une autre nation britannique est plus apte à devenir citoyen canadien à cause de son expérience et de ses antécédents que ne le serait une personne venant d'un autre pays comme la Russie ou la Chine. Nous demandons simplement de reconnaître cette différence dans le projet de loi.

A ma connaissance, la seule raison invoquée par le Gouvernement pour ne pas établir cette distinction c'est qu'elle compliquerait l'application de la loi de l'immigration. On motive ce refus en se fondant sur la loi de l'immigration et je soutiens que ce n'est